

## RÈGLEMENT

modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ à 19h30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* a été sanctionnée le 25 mars 2021 par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et vise notamment à permettre l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* adopté en vertu de cette loi désigne cette catégorie d'hébergement touristique comme étant un « établissement de résidence principale » et le définit comme un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique en résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisances, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logements;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 21 novembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du \_\_\_\_\_ ;

### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de zonage 2368-2010 est modifié en ajoutant, à l'article 130.1 intitulé « **Établissement de résidence principale prohibé** », dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est interdit :

;

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe